

Référentiel de Paye



201564

Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie

1. Identification

Code BJ	201564
Libellé bulletin de Paie	JOURS CET A OPTION RAFP
Code PAY	1564
Libellé	Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie A
Référence	201564
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-675 du 5 juillet 2004 portant adaptation du compte épargne-temps aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA0400162D
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables :
- aux agents titulaires de catégorie A et assimilé, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000
- aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

de la magistrature - aux magistrat de l'ordre administratif

Date d'édition : 15/07/2024

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles :

- Les titulaires qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- Les magistrats qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- Les magistrats de l'ordre administratif en fonction dans un tribunal administratif, dans une cour administrative d'appel ou au Conseil d'Etat dès l'issue de la formation initiale prévue par l'article R. 233-15 du code de justice administrative.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option, pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire ou magistrat.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire ou le magistrat, les jours excédant le seuil de 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Les auditeurs de justice mentionnés aux articles 18 et 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, les magistrats en formation et les magistrats stagiaires en application des articles 21-1,25-2 et 41-3 de l'ordonnance précitée, ainsi que les candidats à l'intégrațion directe mentionnés à l'article 25-3 de la même ordonnance ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent les utiliser pendant la période de formation ou de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour l'agent titulaire ou magistrat.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - BASCULEMENT POINTS RAFP - CATÉGORIE A

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire A et assimilés à 150 € par jour

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

Date d'édition : 15/07/2024

6. PAY

6 1 In	forma	tion P	ΔV •	NFAN	т

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1564	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie A	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_3_collectif_CET.XLSX$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui